

# Convention de Label « 100% pro »

## Sommaire

1. Objet et domaine d'application
2. Exigences pour l'attribution du Label
  - 2.1 Adopter un comportement loyal et honnête dans l'exercice de la profession
  - 2.2 Respecter les règles de l'art de la profession et les normes professionnelles en vigueur
  - 2.3 Respecter la législation sociale et les règles d'hygiène et sécurité
  - 2.4 Appliquer sans restriction la convention collective de travail
  - 2.5 Former ses collaborateurs et assurer le perfectionnement professionnel
3. Attribution du label
  - 3.1 Attribution aux membres de la FREN/AVEN – phase d'introduction du Label
  - 3.2 Validité de l'attribution du Label
  - 3.3 Période probatoire – cas d'une création d'entreprise
4. Contrôle et sanction
  - 4.1 Organe de contrôle du Label
  - 4.2 Procédure de contrôle
  - 4.3 Procédure de retrait du Label
  - 4.4 Recours et contestation
5. Modification de la convention

## 1. Objet et domaine d'application

La Fédération Romande des Entrepreneurs en Nettoyage (FREN) a notamment pour objectifs de:

- sauvegarder le prestige et l'honneur de la profession,
- promouvoir la bonne pratique, les bons usages et l'éthique professionnelle dans l'exercice de la profession.

Afin de soutenir ces buts et de renforcer l'image de la profession auprès des donneurs d'ordre, la FREN, en collaboration avec l'AVEN, a défini une série de critères qui doivent être remplis par l'ensemble des membres actifs des catégories A de la FREN, selon l'art. 5.1. de ses statuts, et l'ensemble des membres actifs de l'AVEN, selon l'art. 5 de ses statuts.

Le respect de ces critères se concrétise par l'obtention du Label «**100% pro**», qui se veut indissociable de la qualité de membre actif de la fédération.

La mise en place de ce Label annule et remplace la charte validée jusqu'à présent par l'ensemble des membres de la FREN.

Par son adhésion à la FREN ou à l'AVEN, le membre s'engage à se conformer strictement aux exigences définies par les critères de ce Label.

Afin de vérifier le respect de ces critères, la FREN et l'AVEN désignent un organe de contrôle qui les assistera dans l'application de son Label.

Par la signature de la présente convention, le postulant s'engage à accepter la procédure de contrôle telle que définie au point 4, à fournir les informations et documents spécifiés aux contrôleurs et à autoriser la récolte d'informations auprès des autorités de contrôle, auprès des organismes paritaires ou auprès d'autres organisations.

## 2. Exigences pour l'attribution du Label

Pour obtenir le Label «**100% pro**» et devenir de ce fait membre de la FREN ou de l'AVEN, le postulant doit se conformer aux exigences énoncées ci-dessous.

## 2.1 Adopter un comportement loyal et honnête dans l'exercice de la profession

Le postulant s'engage, par la signature de la convention de Label «**100% pro**», à se conformer à ce critère en respectant, en particulier, les points suivants :

- être à jour dans le paiement de la contribution professionnelle,
- s'interdire l'emploi de main-d'œuvre au noir,
- respecter l'obligation des déclarations fiscales et sociales.

## 2.2 Respecter les règles de l'art de la profession et les normes professionnelles en vigueur

Le postulant s'engage, par la signature de la convention de Label «**100% pro**», à réaliser les prestations qu'il fournit à ses clients de manière professionnelle, afin de garantir :

- que les utilisateurs ne soient pas mis en danger,
- que les biens du client soient préservés.

## 2.3 Respecter la législation sociale et les règles d'hygiène et sécurité

Le postulant s'engage, par la signature de la convention de Label «**100% pro**» :

- à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité et la santé de ses employés,
- à respecter la législation en vigueur en la matière.

## 2.4 Appliquer sans restriction la convention collective de travail

Le postulant s'engage, par la signature de la convention de Label «**100% pro**», à respecter en tous points les articles de la Convention Collective de Travail pour le Secteur du Nettoyage en Bâtiment pour la Suisse romande en vigueur.

## 2.5 Former ses collaborateurs et assurer le perfectionnement professionnel

Le postulant s'engage, par la signature de la convention de Label «**100% pro**», à assurer la formation et le perfectionnement professionnel de ses employés de manière :

- à pouvoir garantir un travail professionnel à ses clients, tenant compte des dernières normes en vigueur,
- à pouvoir préserver l'employabilité de ses collaborateurs.

### 3. Attribution du Label

#### 3.1 Attribution aux membres de la FREN et de l'AVEN – phase d'introduction du Label

Lors de l'introduction initiale du Label, celui-ci sera automatiquement attribué aux membres actifs de la FREN et de l'AVEN, pour autant que ceux-ci signent la convention de Label «**100% pro**», mais sans qu'il leur soit demandé de fournir les documents spécifiés sous point 4.

Un délai de 3 mois sera accordé aux membres actifs pour la signature de la convention de Label «**100% pro**». Passé ce délai, un rappel sera transmis aux membres concernés, avec un délai supplémentaire de 1 mois pour produire le document signé. A l'échéance, si celui-ci n'a toujours pas été transmis, le membre sera radié de la FREN et/ou de l'AVEN, conformément aux articles 5 et 7 des statuts de la FREN et à l'article 7 des statuts de l'AVEN.

#### 3.2 Validité de l'attribution du Label

Le Label «**100% pro**» est attribué à la structure qui obtient le Label en fonction de ses engagements à respecter les critères définis sous points 2 et 4.

Pour les entreprises multi-sites, le Label est valable pour l'ensemble des sites situés dans la zone géographique d'influence de la FREN et de l'AVEN, pour autant que ceux-ci respectent les exigences du Label.

Lorsque la structure est modifiée par le biais d'un rachat, d'une fusion ou de toute autre transformation, le Label est transféré automatiquement à la nouvelle entité pour une période provisoire de 6 mois; charge à la nouvelle entité de produire les preuves de son engagement à respecter les critères du Label d'ici à l'échéance de cette période. Si celles-ci ne sont pas transmises à l'échéance du délai fixé, le Label sera automatiquement retiré et le membre exclu de la FREN et/ou de l'AVEN.

Lorsque la structure cesse son activité, le Label disparaît avec la structure.

#### 3.3 Période probatoire – cas d'une création d'entreprise

Le Label «**100% pro**» peut être attribué à une nouvelle structure, pour autant que celle-ci s'engage à respecter les différents critères définis sous points 2 et 4. Dans ce cas, si la structure ne peut produire tous les documents demandés, un délai de 12 mois sera fixé pour la transmission des documents manquants. Si ceux-ci ne sont pas transmis à l'échéance du délai fixé, le Label sera automatiquement retiré et le membre exclu de la FREN et/ou de l'AVEN.

## 4. **Contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du Label «**100% pro**» ne peut avoir un impact significatif sur l'image de la profession que si celui-ci est suivi et contrôlé. A cet effet, la FREN et l'AVEN mettent en place un organe de contrôle chargé de vérifier la bonne application des critères du Label.

### 4.1 **Organe de contrôle**

L'organe de contrôle est composé de 4 membres. Les contrôleurs ne peuvent être issus de membres actifs des catégories A pour la FREN ou de membres actifs pour l'AVEN. Un contrôleur, au minimum, doit être proposé par le comité de l'AVEN.

Les contrôleurs sont nommés par l'Assemblée Générale de la FREN, sur proposition des Comités de la FREN et de l'AVEN.

Les contrôleurs sont désignés pour un mandat de 2 ans, renouvelable 2 fois maximum.

Les contrôleurs sont subordonnés, dans leurs tâches, au comité de la FREN qui a comme responsabilité:

- de valider la planification des contrôles,
- de vérifier la bonne réalisation des contrôles,
- de prendre connaissance des résultats des contrôles et de décider des sanctions, le cas échéant.

Les informations obtenues lors des contrôles seront réservées uniquement aux contrôleurs et membres du comité. Elles seront traitées de manière strictement confidentielle.

### 4.2 **Procédure de contrôle**

Les contrôleurs décident des contrôles à réaliser sur la base des éléments suivants:

- Demande d'adhésion à la FREN et/ou de l'AVEN.
- Choix aléatoire de quelques membres, par année.
- Soupçons de non-respect des critères du Label sur la base d'informations obtenues par des organismes officiels (Commissions paritaires, Registre du commerce, Service de l'emploi, Syndicats...).
- Demande du Comité de la FREN ou de l'AVEN (pour ses membres).

Le contrôle du respect des critères du Label «**100% pro**» est réalisé sur la base des documents produits par le membre et d'éventuels éléments complémentaires demandés au membre pour vérifier la conformité.

Les critères référencés (I) dans ce document sont considérés comme impératifs et leur respect est une condition sine qua non pour l'obtention ou le maintien du Label.

Pour les critères référencés (D) dans ce document, un délai de mise en conformité de 6 mois est accepté. Le Label peut être obtenu à titre temporaire jusqu'à expiration du délai.

En détails, les éléments de contrôle, par critère, sont décrits ci-après.

#### 4.2.1 Adopter un comportement loyal et honnête dans l'exercice de la profession

Critères d'évaluation:

- Vérifier que l'entreprise n'a pas un retard anormal dans le paiement de la contribution, c'est-à-dire avoir payé le montant dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice, (D)
- Vérifier que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une condamnation, émise par un organe officiel, pour des faits liés à son activité professionnelle dans les 12 mois précédant le contrôle, (I)  
Dans l'hypothèse où une amende a été prononcée, l'entreprise ne peut se représenter au contrôle du Label qu'après un délai de 12 mois après la notification de l'amende,
- Obtenir une attestation d'assurance sociale (accident et perte de gain maladie) et de paiement des cotisations datant de moins de 3 mois, (I)
- Vérifier que l'entreprise ne contourne pas les règles d'une saine concurrence par l'utilisation de pratiques déloyales (faillites répétées, utilisation de sociétés multiples pour contourner les salaires horaires minimaux de la CCT...), (I)
- S'assurer de l'inscription au registre du commerce ou au registre des entreprises et des établissements, (I)
- Obtenir la preuve de la perception de l'impôt à la source. (I)

#### 4.2.2 Respecter les règles de l'art de la profession et les normes professionnelles en vigueur

Critères d'évaluation:

- L'entreprise dispose de documentation illustrant les principales procédures de travail qu'elle utilise, (D)  
Les contrôleurs compareront ces procédures aux standards techniques et d'hygiène de la profession. La commission de contrôle se doit de garantir la confidentialité des données sensibles relatives à ces processus. Ladite commission juge la conformité des documents par rapport au standard demandé. Elle peut, par exemple, comparer trois processus à la lumière des standards exigés par la profession.
- L'entreprise dispose d'au minimum 3 lettres de recommandation de ses clients datant de moins de 12 mois, (D)

- L'entreprise dispose des compétences professionnelles et du personnel ayant les formations requises pour réaliser des prestations du domaine du nettoyage. (D)

Ceci est vérifié par l'obtention des informations suivantes:

- Le nombre d'employés de sa structure, durant les 6 mois précédents le contrôle.
- La liste des employés ayant un diplôme dans le domaine professionnel du nettoyage (CFC, AFP, Brevet, Maîtrise...),
- Les éventuelles certifications ISO.

#### 4.2.3 **Respecter la législation sociale et les règles d'hygiène et sécurité**

Critères d'évaluation:

- L'entreprise dispose d'une organisation de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail validée (I) ; c.-à-d.:
  - l'adhésion à la Solution de branche, et/ou
  - le certificat OHSAS 18001, et/ou
  - le fait d'avoir mis en œuvre une solution propre, validée par la SUVA. Cela doit s'illustrer par un document/attestation de la SUVA.

#### 4.2.4 **Appliquer sans restriction la convention collective de travail**

Critères d'évaluation :

- L'entreprise atteste qu'elle respecte, sans restriction, les articles de la CCT par la délivrance d'une attestation de conformité délivrée par la Commission Paritaire et datant de moins de 3 ans. En cas de création d'entreprise, un délai de 12 mois est fixé pour transmettre l'attestation, (D)
- L'entreprise doit pouvoir présenter des attestations d'assurance, conformément aux exigences de la CCT, datant de moins de 3 mois. (I)

#### 4.2.5 **Former ses collaborateurs et assurer le perfectionnement professionnel**

Critères d'évaluation:

- L'entreprise forme ses collaborateurs à raison d'un ratio des heures de formation par rapport au nombre d'heures travaillées supérieur à 1/1300. (D)

Ceci est vérifié par l'obtention des informations suivantes:

- La liste des formations effectuées par ses employés les 2 dernières années,
- Le nombre d'heures de formation suivi par les employés de la structure pendant les 2 dernières années,
- Le relevé des formations auprès de la MRP – EGP – formation interne «Maison».
- L'entreprise fournit à ses nouveaux employés les informations nécessaires à la réalisation de leurs tâches. Les procédures d'accueil des nouveaux collaborateurs doivent être composées, au minimum, d'un dossier administratif, de la description du poste, des instructions de santé et sécurité et des consignes de travail et de comportement. (D)

### 4.3 Procédure de retrait du Label ou de non attribution

L'organe produit un rapport de contrôle suite aux investigations qu'il réalise. Dans ce document, il commente le respect des critères du Label et émet une recommandation sur la confirmation ou le retrait du Label. Le rapport doit être signé par 2 contrôleurs, au minimum, indépendants de la structure contrôlée.

Sur la base du rapport, le Comité statue sur l'attribution, le maintien ou le retrait du Label «**100% pro**». Le cas échéant, le Comité transmet sa décision motivée à la structure concernée.

Dans le cas de membres de l'AVEN, la décision du comité de la FREN doit être confirmée par le comité de l'AVEN, qui se charge ensuite de communiquer la décision motivée à la structure concernée.

En cas de retrait du Label, ceci engendre automatiquement l'exclusion de la structure concernée de la FREN et/ou de l'AVEN, conformément à l'article 7.1 des statuts de la FREN et à l'article 7.1 des statuts de l'AVEN.

### 4.4 Recours et contestation

Le membre exclu ou non admis a la possibilité de recourir de la décision du Comité devant l'assemblée générale qui statuera définitivement. Le recours a un effet suspensif.

## 5. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant qui devra être validé par les assemblées générales de la FREN et de l'AVEN.